



Appui aux Femmes Démonies et Enfants Marginalisés AFEDEM

Ong avec statut consultatif spécial auprès du Conseil Economique et Social
des Nations Unies - 2015

Adresse provisoire

101, avenue de Mategnin
1217 Meyrin (GE) | Suisse
Courriel : genevoffice@afedem.org
www.afedem.org



APPORT A L'ETUDE REALISE PAR LE BUREAU CIVIL DES DROITS DE L'HOMME (BCDH) D'AFEDEM

Afedem Suisse appuie le **Mandat de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à un logement convenable**

LA SITUATION DES PERSONNES OU GROUPES DE PERSONNES SANS-ABRIS, SANS DOMICILE FIXE OU QUI VIVENT DANS DES CONDITIONS DE PRECARITE EXTREME, RAPPORT MARS 2016

Après sa récente participation au dialogue interactif et constructif avec la Rapporteuse spéciale sur le droit au logement, sur les mécanismes de mise en œuvre du droit au logement par les administrations locales, AFEDEM Suisse souhaite appuyer le prochain rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte. Madame Leilani Farha souhaite mettre l'accent sur le lien étroit entre la situation de rue et la jouissance du droit à un logement adéquat, ainsi que tous les autres droits humains, y compris le droit à la vie et à la non-discrimination.

La situation des personnes sans-abri/sans domicile fixe, qui vivent dans des conditions d'extrême précarité du logement ou qui vivent dans la rue constitue une crise mondiale des droits de l'homme, même dans les États qui ont suffisamment de ressources pour remédier à ce phénomène.

L'étude examinera la situation des personnes sans-abri/sans domicile fixe aussi bien en tant que privation grave de l'accès au logement et que forme extrême d'exclusion sociale, de discrimination et de perte de dignité. *L'étude vise à identifier et comprendre les expériences moins visibles des personnes sans-abri, particulièrement celles des femmes.*

La finalité de cette étude est de permettre à Madame Leilani Farha de formuler des stratégies de suivi pour répondre et éventuellement mettre fin au phénomène des sans-abri.

La contribution d'Afedem Suisse s'articulera autour des questions formulées mais qu'elle a réorganisées pour contextualiser son apport de la manière suivante.

1. *Quels sont les groupes les plus touchés par l'extrême précarité du logement/la situation de rue dans votre pays ? Comment est-ce que leurs expériences ont-elles été documentées et par qui (par exemple: par les autorités nationales ou locales, institutions nationales des droits de l'homme, ONGs, autres organisations, organismes caritatifs, etc.) ? Veuillez indiquer s'il existe des études, le cas échéant. Veuillez partager les liens, références ou copies.*

Plusieurs groupes de personnes sont touchés par la précarité du logement et la situation de rue dans la Région des Grands et de manière plus particulière en République démocratique du Congo (RD Congo).

En RD Congo, si plusieurs millions d'individus vivent dans des conditions qui sont loin de celles d'un logement convenable telles que définies par le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale n°4 (voir par. 8), trois groupes spécifiques sortent

du lot. Il s'agit des « enfants de rue »¹, des personnes ou groupes d'individus désavantagés et/ou ceux expulsés de force et des « familles des militaires », spécialement les femmes et les enfants.

Les premiers sont abandonnés à la fois par leurs familles disloquée par la misère et par une sorte d'irresponsabilité de l'Etat congolais qui ne propose aucune alternative, en termes de service social ni d'accompagnement dans ce domaine, en faveur des groupes vulnérables.

Le deuxième groupe fait les frais de la témérité des agents de l'Etat.

Et le troisième groupe, qui concerne surtout les familles de militaires subalternes, est simplement l'objet d'une mauvaise gouvernance et d'une gestion non transparente de la hiérarchie militaire qui engage, de ce fait, la responsabilité de l'Etat congolais. Aucune étude n'a encore été réalisée à ce propos avant cette évaluation proposée par Afedem. Il a été constaté que les familles des militaires vivent dans des conditions infra-humaines² – dans des abris de fortune faits de boue et de paille, ou de branchettes d'arbres, ou dans des abris constitués de carcasses de voitures abandonnées –, mais également sous forme de nomadisme ; puisqu'obligées de se déplacer de part en part³.

Dans la ville Bukavu, notamment, mises à part quelques ONG de droits humains qui travaillent sur des questions des enfants de la rue comme le Bureau de volontariat pour l'Enfance et la Santé (BVES)⁴, le PEDER⁵, et le Centre Ekabana⁶, il n'existe pas d'institutions nationales des droits de l'homme moins encore d'autorités publiques ni au niveau local ni à l'échelon national qui se font du souci à ce propos (voir plus bas, loi sur l'aide sociale et en annexe).

2. *Veillez fournir des informations et détails sur les causes systématiques et structurelles de la situation des personnes vivant dans la rue/ des personnes sans-abri/sans domicile fixe/ personne en situation d'extrême précarité du logement dans votre pays et expliquer comment elles sont traitées.*

Il convient de rappeler qu'à l'époque coloniale et quelques années après l'indépendance de la RD Congo, les questions d'hébergement des populations étaient prises en charge par l'Office National de Logement (ONL), lequel n'existe plus. Plusieurs causes à la fois systématiques et structurelles peuvent être soulevées ici.

La première cause consiste en l'inexistence d'un programme de logement et/ou de construction des logements sociaux par les pouvoirs publics, en faveur des populations à faible revenu. Ce sont désormais les privés qui investissent dans le secteur de l'habitat (quelque peu à leur guise). A cette première cause, il convient également de rajouter que le cadre légal, si il n'est pas quasi-inexistant – parlant de la question des logements sociaux et de la réglementation de la question des baux à loyer –,

¹ Lire UNICEF, *RDC : Plusieurs dizaines de milliers d'enfants voient leur vie détruite dans les rues*, http://www.unicef.org/drcongo/french/media_6388.html (consulté le 21 octobre 2015). RFI, *Le défi de la réinsertion des enfants de la rue à Kinshasa*, <http://www.rfi.fr/mfi/20140321-rdc-le-defi-reinsertion-enfants-rue-kinshasa> (consulté le 23 octobre 2015). Paul BAVI KPADYU, *Phénomène enfants de la rue comme facteur criminogène dans la cité de Bunia en RDC*, Faculté de droit – Université du Cepromad, Bunia, in *Memoire Online*, 2011, <http://www.memoireonline.com/06/12/5908/Phenomene-enfants-de-la-rue-comme-facteur-criminogene-dans-la-cite-de-Bunia-en-RDC.html> (consulté le 27 octobre 2015).

² Voir image en annexe.

³ Dans une étude à paraître, quelques chercheurs d'Afedem se sont penchés sur la question de l'examen des conditions de logement des ménages des militaires sur l'éducation des enfants. Voici un constat des plus désespérants : la condition de vie des familles de militaires sur les sites de Saïo, au port de la SNCC, au « T.P » à Nyamugo à Kadutu, à Panzi et à Bagira, au Sud-Kivu, est cruellement « caractérisée par une construction anarchique des maisonnettes en boue en paille, en tente usée et par l'occupation de certains véhicules déjà abandonnés. Il y a lieu d'ajouter un phénomène de surpeuplement où l'on constate que plusieurs personnes vivent dans un foyer en tente, sans chambre, sans infrastructures de base (eau, toilettes, douches), et sans terrain des jeux pour les enfants. [...] Aussi, les grandes filles passent la nuit dans une même chambre avec les grands garçons. Certains enfants d'un âge avancé passent la nuit avec leurs parents dans la même chambre [...] », Providence Ngoy W. et Gilbert Cirhuza N., *Les conditions de logement des familles des militaires congolais et leur impact sur l'éducation des enfants*, à paraître, (sous l'impulsion d'Afedem Suisse).

⁴ Voir le site de l'organisation : <http://www.bves-rdc.org/>

⁵ Voir <http://pederdc.org/> (soutien aux enfants de rue et en situations difficile).

⁶ Voir <http://refuserlamisere.org/node/1037>

pose des règles complexes tant pour l'administration censée agir sur le logement en faveur des plus démunis et des groupes désavantagés que pour les populations victimes du sans-abrisme⁷.

En guise d'illustration, précisons que les infrastructures de logement ne répondent pas souvent aux normes en vigueur, mais aussi et surtout les prix ainsi que les modes d'accès aux logements disponibles et de gestion de ce secteur (garantie locative, type de contractualisation, etc.) sont laissés à l'appréciation des opérateurs économiques du secteur⁸. Pour preuve, l'exigence de la garantie locative va jusqu'au paiement de l'équivalent de 12 mois du loyer et les prix du loyer vont en moyenne de USD (dollar américain) 150 dans les quartiers populaires à USD 1.000 dans les quartiers moyens. Il faut noter que le revenu moyen par habitant et par an est évalué à USD 696,77⁹. L'Etat et les entités territoriales décentralisées comme les provinces ne mettent pas non plus en place de lois pour la protection des locataires par exemple. Si en province-ville de Kinshasa¹⁰, l'on peine à mettre en œuvre une loi existante protégeant le locataire des hausses excessives de loyer, en provinces, comme dans le Sud-Kivu notamment, la situation est différente. Depuis 2009 un édit sur la réglementation du prix du loyer a été proposé par un député provincial M. Théophile HABAMUNGU, mais jusqu'à présent, cet édit n'a pas encore été promulgué ni publié au Journal Officiel, selon que le veut la Loi.

Il faudrait noter qu'avec les guerres à répétition et les mouvements de déplacement des populations – vers les villes surtout¹¹ – qui s'en sont suivis, les besoins en logements sont devenus de plus en plus criants. A titre illustratif, le programme d'action 2012-2016 du Gouvernement de la RD Congo reconnaît que le pays connaît un déficit des logements estimé à 12 millions de logement mais curieusement il n'a prévu que la construction de 30.000 logements au total, soit environ moins de 210 logements dans chacun des Territoires de la RD Congo. Depuis 2012, aucun logement n'a été construit. Ceux dits « sociaux » qui doivent être construits jusqu'en 2016 par des investisseurs étrangers, pour la plupart chinois, sont déjà hors prix et donc hors de portée¹². Au vu de cette situation, des individus, et même des familles entières se ruent sur des vieilles épaves de véhicules abandonnés sur la route qui sont rapidement transformés en logis. Des égouts ou encore des buses délaissées sont vite envahis par ceux qui veulent un abri. Telle est la situation notamment, pour ne citer que ces cas là, dans les communes Kadutu, à Bukavu dans le Sud-Kivu, où des épaves des bateaux de la Société Nationale de Chemin de fer Congolais (SNCC) ou à Kinshasa dans les communes de Lingwala et de Kinshasa où des vieux wagons se trouvant le long des rails servent de refuge ou d'abris.

La deuxième cause du sans-abrisme trouve son fondement dans la mauvaise gestion de l'environnement, les catastrophes naturelles¹³ et les crises humanitaires. La situation ne fait que s'aggraver du jour au lendemain. A cet égard, les personnes les plus touchées par ce déficit sont généralement les déplacés dont les femmes et les enfants.

⁷ « Urbanisme et Habitat », <http://urbanisme-habitat-rdc.com/index.php/component/content/article/80-urbanisme/109-politique-du-pays-en-matiere-de-l-amenagement-du-territoire-urbanisme-et-habitat> (consulté le 21 octobre 2015).

⁸ Même lorsque on a réuni l'argent pour payer les frais de loyer et ou la garantie locative de douze mois, le propriétaire peut se lever un matin décide de majorer le prix du loyer (même devant le locataire) ou vendre la maison donnée en location sans qu'un préavis ait été notifié au locataire.

⁹ En 2012, le PNB de la RDC par habitant est fixé à 696,77 dollars américains ; voir <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMTendanceStatPays?codeTheme=2&codeStat=NY.GDP.PCAP.PP.CD&codePays=COD&codeTheme2=2&codeStat2=NY.GDP.MKTP.KD&codePays2=COD> (consulté le 21 janvier 2015). Il sied de noter que les données mentionnées ici ont, selon leurs auteurs, étaient tirées des études réalisées par la Banque Mondiale.

¹⁰ Kinshasa : le contrat de bail fait peur, <http://www.business-et-finances.com/kinshasa-le-contrat-de-bail-fait-peur/> (consulté le 25 octobre 2015).

¹¹ L'on doit préciser que les populations dans les villes surtout à l'Est de la RD Congo ont, sinon triplé, doublé ces dix dernières années ; un phénomène qui tient sa source dans l'insécurité nourrie par les groupes armés principalement et les catastrophes naturelles.

¹² Lire Kinshasa : des « logements sociaux » hors de prix à la Fikin, <http://www.radiokapi.net/actualite/2014/10/08/kinshasa-des-logements-sociaux-hors-de-prix-la-fikin> (consulté le 22 octobre 2015).

¹³ Catastrophe à Bukavu : Au moins seize personnes tuées à la suite d'une forte pluie, <http://www.afedem.org/?p=780> (consulté le 20 octobre 2015).

La troisième cause est à trouver dans la mauvaise gestion des biens publics et dans le détournement des salaires des fonctionnaires publics et des soldes des militaires. Comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'a si bien rappelé, « les gouvernements [sont] dans l'incapacité de remédier intégralement à la pénurie de logements au moyen de la construction de logements financés par l'État. C'est pourquoi les États parties devraient être incités à appuyer les stratégies d'autosuffisance, tout en respectant pleinement leurs obligations en vertu du droit à un logement suffisant »¹⁴. Il convient de rappeler que la mauvaise gestion des biens publics et les détournements des salaires des fonctionnaires¹⁵ et de la solde des militaires¹⁶ privent nombreux individus de moyens d'autosuffisance pour assurer une vie décente et un logement convenable à eux-mêmes ainsi qu'à leurs familles.

L'une des causes supplémentaires quasi-systématique ces dernières années du sans-abrisme est celle dont les acteurs privés, particulièrement les banques et surtout les maisons d'octroi de crédit, sont la source. Imposant des taux pour le moins usuriers¹⁷, ces maisons n'hésitent pas à faire saisir, soit « à l'amiable » – dans une situation de déséquilibre de forces entre elles et les preneurs de crédit –, soit par le truchement de la justice les logements des ménages dont il a déjà été établi la faible solvabilité et la misère souvent caractérisée. Ce qui est bien grave c'est l'inertie des pouvoirs publics, tant en amont – dont un contrôle des taux d'emprunts excessifs n'est guère effectué – qu'en aval, lorsque par décision judiciaire, des familles entières se retrouvent sans toit. L'Etat congolais a l'obligation d'assurer la protection des personnes vivant sous sa juridiction et notamment vis-à-vis des actions des entreprises ou d'institutions financières qui entraveraient la jouissance des droits à la fois individuels et collectifs.

Enfin, faisant parfois fi de ses obligations de respecter le droit au logement et de son devoir de ne pas être la source du sans-abrisme, c'est l'Etat lui-même à travers ses agents qui est l'acteur premier et la menace principale dans ce domaine. A l'occasion nombreux travaux d'aménagement des routes, les habitations des ménages sont régulièrement détruites sans que des indemnités justes et préalables ne soient libérées en faveur des victimes. Dans la Ville de Bukavu¹⁸, par exemple, plus de 1.000 ménages ont été victimes de destruction de leurs logements et leurs occupants ont été jetés à la rue sans un contrôle judiciaire préalable. Il est à rappeler que l'« expulsion forcée » est la pire des violations dans l'aire du droit au logement puisqu'elle évince des individus et des familles voire des communautés, contre leur gré et sans une protection juridique, de leurs logements ou des terres qu'ils occupent¹⁹.

Pour faire face à ce déficit en logement, trois possibilités sont envisagées :

¹⁴ Voir Observation générale n°4/1991 (Pacte ONU I), par. 14.

¹⁵ Lire ce qui suit « Au moins 11,7 millions de dollars américains ont été détournés en un trimestre dans la seule ville de Kinshasa et dans trois secteurs de la Fonction publique [dont l'enseignement primaire, secondaire et la santé] », <http://www.rfi.fr/afrique/20151027-rdc-congo-detournement-fonds-publics-mission-enquete-ministere-budget> (consulté le 27 octobre 2015). *Paie des fonctionnaires : le détournement concerne plus le secteur de la santé*, <http://www.radiookapi.net/actualite/2015/05/20/paie-des-fonctionnaires-le-detournement-concerne-plus-le-secteur-de-la-sante-affirme-bongongo> (consulté le 28 octobre 2015).

¹⁶ Lire, notamment, *Détournement de soldes des militaires: un officier Fardc écope de 5 ans de prison*, <http://www.congoplanete.com/news/3243/forces-armees-republique-democratique-du-congo-fardc-officier-condamne-detournement-solde.jsp> (consulté le 20 octobre 2015). Voir aussi le Communiqué de presse de l'ONG la Voix des Sans Voix, N° 008/RDC/VSV/CD/2009 « allégation de détournement des soldes de 115 militaires des forces armées de la RD CONGO (FARDC) », http://www.vsv-rdc.org/pdf/presse_2009_08.pdf (consulté le 26 octobre 2015).

¹⁷ Voir notamment cet article de Radio Okapi, *Le taux d'intérêt des banques commerciales ne baisse pas*, <http://www.radiookapi.net/economie/2013/02/26/rdc-pourquoi-le-taux-dinteret-des-banques-commerciales-ne-baisse-pas/> (consulté le 24 octobre 2015).

¹⁸ Sur le site du Gouvernorat de Province du Sud-Kivu, on peut y lire : *Le gouvernement a lancé l'opération de démolition des constructions érigées dans l'emprise des routes dans la ville de Bukavu*, <http://www.sudkivu.cd/index.php/news/82-actualites/113-le-gouvernement-lance-l-operation-de-demolition-des-constructions-erigees-dans-l-emprise-des-routes-dans-la-ville-de-bukavu> (consulté le 26 octobre 2015).

¹⁹ Voir Observation générale n°7/1997 (Pacte ONU I), par. 3.

- Certains concernés recourent à la solidarité « pro-pauvres ». Au lieu d'errer continuellement dans les rues, les ménages et citoyens sollicitent des espaces de vie dans les ménages de bonne volonté qui acceptent de leur offrir un milieu d'accueil. Cette situation a eu pour effet d'entraînement que la taille des ménages habituellement de 8 personnes est passée, dans nombreux ménages à l'Est de la RD Congo, à 14-20 personnes, renforçant ainsi la promiscuité (prostitution des jeunes filles notamment) et la paupérisation des ménages d'accueil sans compter l'insécurité et la prolifération des activités illicites en leur sein ;
 - D'autres concernés émigrent vers des paysans voisins – devenant ainsi des réfugiés (s'ils répondent aux critères du statut de réfugié d'après la Convention des réfugiés de 1951) ou simplement des personnes déplacées ayant traversé une frontière internationale, ou carrément des migrants au titre de la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille – juste pour des fins de trouver un logement où la qualité d'infrastructures, les modalités et les conditions d'accès sont plus économiques. C'est le cas de ceux qui s'installent dans la Ville de Gisenyi (au Rwanda) en face de Goma, ceux qui s'implantent dans la ville de Cyangugu (au Rwanda) en face de Bukavu et ceux qui s'établissent à Bujumbura (au Burundi) en face d'Uvira ;
 - Enfin, les derniers qui n'ont pas eu la chance de bénéficier des deux précédentes alternatives érigent des cabanes dans des sites occasionnels et parfois impropres à la construction afin de se mettre à l'abri des intempéries²⁰. Pour accéder à ces sites, tous les moyens sont bons et le respect des procédures légales n'est pas de mise. C'est ce qui fait que si ces ménages ne sont pas victimes des destructions méchantes par les autorités publiques qui ne prévoient pas souvent des infrastructures de relocalisation, ce sont les érosions ou les éboulements des terres qui les précipitent dans les ravines. Dans une étude réalisée pour la ville de Bukavu notamment, il est indiqué que les quartiers de Fariala, Chimpunda et Mulengeza sont paradoxalement les plus exposés aux érosions et aux catastrophes naturelles comme les glissements de terrain et des éboulements²¹ alors que les constructions y sont érigées sous le nez et avec la complicité des agents du cadastre.
3. *Veillez expliquer comment votre gouvernement définit le phénomène des sans-abri dans différents contextes, par exemple: comment mesurer l'étendue du phénomène ou déterminer les critères d'éligibilité pour bénéficier d'assistance. Veillez expliquer le choix de la définition, et si cette définition est formellement inscrite dans des lois, politiques ou programmes*

En soi, en RD Congo, il n'existe pas de définition du phénomène des sans-abri, à tout le moins du point de vue juridique. Cela n'implique nécessairement pas que le cadre légal ne connaît pas ce phénomène qu'il régleme autrement sous deux formes : la criminalisation du vagabondage et de la mendicité, et l'institution des conditions d'agrément des services à vocation d'action sociale.

Dans le premier cas, la question est traitée dans les articles 1^{er}, 3, 4 et 6 du Décret du Roi-souverain du 23 mai 1896 sur le vagabondage et la mendicité (voir annexe).

Dans le second, c'est l'arrêté ministériel CAB/MIN/AFF.SO/060/95 du 7 juin 1995 relatif aux conditions d'agrément des services d'action sociale ou centres privés à vocation sociale qui, sans définir les conditions d'octroi d'une aide sociale ou d'éligibilité à l'assistance, régleme la question de l'aide sociale dispensée surtout par les entités privées d'action sociale (voir la loi en annexe). Il est un fait, au demeurant, l'Etat ne subventionne pas ces organismes qui assurent un service d'utilité publique, à savoir la prise en charge des personnes sans-abri (femmes battues et expulsées de leur ménages, enfants orphelins ou abandonnés etc.)

²⁰ Voir image en annexe.

²¹ Emmanuela Zibuka Ntole, *L'analyse des conditions de vie des ménages habitants les sites à haut risque dans la ville de Bukavu en province du Sud-Kivu à l'Est de la République Démocratique du Congo*, Mémoire de Licence, Institut Supérieur de Développement Rural – Option : Environnement, inédit, 2015, p. 58 (à paraître sous l'impulsion d'Afedem Suisse).

4. *Veillez fournir des informations sur les stratégies ou lois existantes aux niveaux national, sous-national ou local qui ont pour but la réduction ou l'élimination de la situation de rue, expliquer les objectifs et délais établis, décrire les méthodes de suivi et fournir des informations sur les résultats octroyés à ce jour.*

A notre connaissance, il n'y a aucune politique publique en rapport avec le logement et encore moins donc en rapport avec l'élimination de la situation de rue.

5. *La situation de rue a-t-elle été reconnue comme une violation des droits de l'homme par des tribunaux ou institutions nationales de droits de l'homme dans votre pays ? Le cas échéant, veuillez indiquer sur la base de quel droit de l'homme (par exemple : le droit au logement, le droit à la vie, etc.)*

Nous ne disposons d'aucune information à ce sujet à présent.

6. Quelles procédures légales ou administratives ont été mises en place dans votre pays pour contester les actions ou inactions de la part des autorités gouvernementales ou des acteurs privés qui conduisent à la rue ou à la perte de logement.

Certaines actions ont été intentées en justice. Pour l'heure, il est plus qu'évident que ces procédures ont tourné en un déni de justice. Nous nous référons par exemple à l'affaire référencée ci-après : *Affaire dite des peuples autochtones* : en cause -> Jean Pierre KANETO MWENDANABO et csrts contre la RDC et l'ICCN, du 21 Avril 2011, dont le résumé est procuré en annexe.

Coordonnateur et initiateur de la contribution à l'étude du sans-abrisme en RD Congo en faveur du rapport de mars 2016 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit au logement

Monsieur Providence Ngoy Walupakah
Président

Contributeurs auxquels Afedem exprime sa sincère reconnaissance :

Pour leurs précieux apports d'analyse

1. *Monsieur Aimé-Jules Murhula*, chercheur en développement et Fondateur et Secrétaire général du Parti Congolais pour le Progrès
2. *Madame Emmanuela Zibuka Ntole*, Chercheuse au Pool Environnement et Développement et consultante chez Afedem Suisse
3. *Monsieur Gilbert Cirhuza*, Consultant indépendant en études sociales chez Afedem Suisse

Pour ses orientations

4. *Maître Justin Bahirwe*, Avocat au Barreau de Bukavu au Sud-Kivu et Coordonnateur de l'ONG SOS IJM

Annexes

I. Image des logis d'une famille des militaires

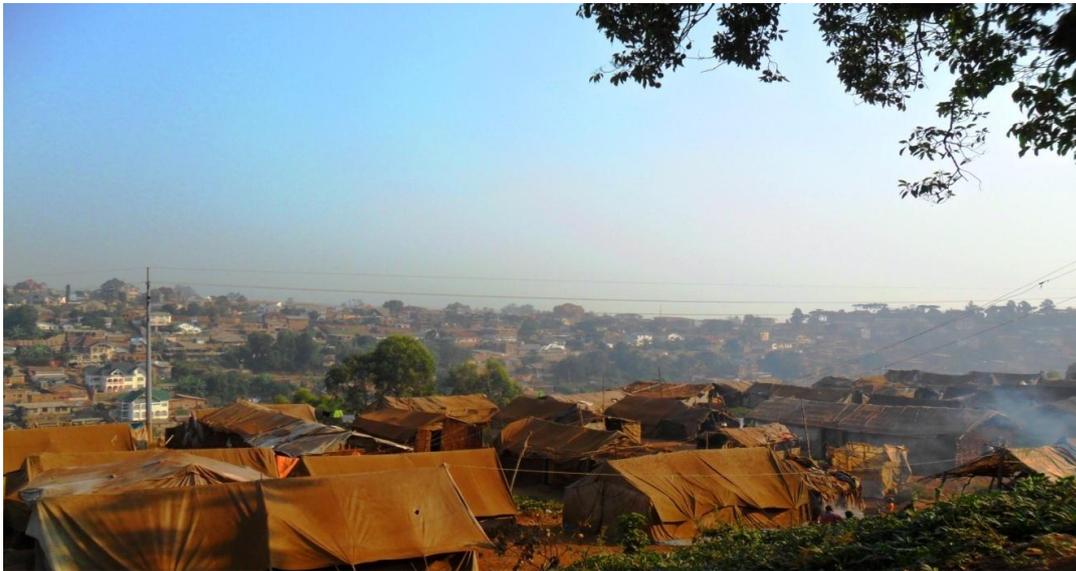


Photo prise par Afedem à Bukavu – campement militaire



Photo d'une famille des militaires, Sud-Kivu

II. Images sur les conditions de vie des populations



VAGABONDAGE ET MENDICITÉ

23 mai 1896. – DÉCRET DU ROI-SOUVERAIN – Vagabondage et mendicité. (B.O., 1896, p. 160)

Art. 1^{er}. [*Décr. du 6 juin 1958, art. 1^{er}, § 1.* — Tout individu trouvé en état de vagabondage ou de mendicité sera arrêté et traduit devant le tribunal compétent.]

Art. 2. — Le tribunal vérifie autant que possible, l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits en justice du chef de vagabondage ou de mendicité.

Art. 3. [*Décr. du 6 juin 1958, art. 1^{er}, § 2.* — Le tribunal met à la disposition du gouvernement pendant sept ans au plus, les individus valides qui exploitent la charité comme mendiants de profession, et ceux qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état habituel de vagabondage.]

Art. 4. [*Décr. du 6 juin 1958, art. 1^{er}, § 3.* — Pourront également être mis à la disposition du gouvernement pendant un temps ne dépassant pas un an, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances mentionnées à l'article précédent.]

Art. 5. [*Décr. du 6 juin 1958, art. 1^{er}, § 4.* — Les vagabonds mis à la disposition du gouvernement pourront, soit être internés dans un des établissements désignés à l'article 6, soit être remis en liberté aux conditions de résidence et aux autres conditions éventuelles fixées par l'autorité administrative. Le gouverneur général pourra en tout temps faire reconduire à la frontière les individus non congolais mis à la disposition du gouvernement.]

– Texte conforme à l'erratum.

Art. 6. — Il sera pourvu à l'établissement de «maisons ou ateliers de travail» où seront internés les vagabonds mis à la disposition du gouvernement.

Les individus valides internés seront astreints aux travaux prescrits dans l'établissement.

Le gouverneur général arrête le régime intérieur et la discipline des ateliers de travail et fixe les diverses catégories dans lesquelles les reclus seront rangés selon leur âge, leurs aptitudes, leurs antécédents et leur degré de moralité.

Les jeunes vagabonds resteront, pendant la durée de leur internement, séparés des individus d'un âge plus avancé.

Art. 7. — Notre secrétaire d'État est chargé de, etc.

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ

23 mai 1896. – DÉCRET DU ROI-SOUVERAIN – Vagabondage et mendicité. (B.O., 1896, p. 160)

Art. 1^{er}. [*Décr. du 6 juin 1958, art. 1^{er}, § 1.* — Tout individu trouvé en état de vagabondage ou de mendicité sera arrêté et traduit devant le tribunal compétent.]

Art. 2. — Le tribunal vérifie autant que possible, l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits en justice du chef de vagabondage ou de mendicité.

Art. 3. [*Décr. du 6 juin 1958, art. 1^{er}, § 2.* — Le tribunal met à la disposition du gouvernement pendant sept ans au plus, les individus valides qui exploitent la charité comme mendiants de profession, et ceux qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état habituel de vagabondage.]

Art. 4. [*Décr. du 6 juin 1958, art. 1^{er}, § 3.* — Pourront également être mis à la disposition du gouvernement pendant un temps ne dépassant pas un an, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances mentionnées à l'article précédent.]

Art. 5. [*Décr. du 6 juin 1958, art. 1^{er}, § 4.* — Les vagabonds mis à la disposition du gouvernement pourront, soit être internés dans un des établissements désignés à l'article 6, soit être remis en liberté aux conditions de résidence et aux autres conditions éventuelles fixées par l'autorité administrative. Le gouverneur général pourra en tout temps faire reconduire à la frontière les individus non congolais mis à la disposition du gouvernement.]

– Texte conforme à l'erratum.

Art. 6. — Il sera pourvu à l'établissement de «maisons ou ateliers de travail» où seront internés les vagabonds mis à la disposition du gouvernement.

Les individus valides internés seront astreints aux travaux prescrits dans l'établissement.

Le gouverneur général arrête le régime intérieur et la discipline des ateliers de travail et fixe les diverses catégories dans lesquelles les reclus seront rangés selon leur âge, leurs aptitudes, leurs antécédents et leur degré de moralité.

Les jeunes vagabonds resteront, pendant la durée de leur internement, séparés des individus d'un âge plus avancé.

Art. 7. — Notre secrétaire d'État est chargé de, etc.

AIDE SOCIALE

A.M. CAB/MIN/AFF.SO/060/95 du 7 juin 1995 — Services d'action sociale et centres privés à vocation sociale. – Conditions d'agrément	10
Décr. 009/2002 du 5 février 2002 — F.S.R.D.C. – Création et statuts	10
L. 010-2002 du 5 août 2002 — Anciens présidents de la République. – Pension spéciale et rente de survie	13

7 juin 1995. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CAB/MIN/AFF.SO/060/95 fixant les conditions d'agrément des services d'action sociale ou centres privés à vocation sociale. (Ministère des Affaires sociales)

Art. 1^{er}. — Tout service d'action sociale ou centre privé à vocation sociale fonctionnant en *République du Zaïre* et menant des activités dans un but de promotion sociale, de bienfaisance ou d'assistance sociale, doit être agréé par arrêté du ministre des Affaires sociales.

Art. 2. — Est considéré comme service d'action sociale ou centre privé à vocation sociale toute association ou organisme privé qui a pour objet:

- l'assistance sociale, la protection des vieillards, des orphelins et des enfants abandonnés, le reclassement des personnes handicapées, l'organisation des secours d'urgence aux réfugiés, rapatriés, sinistrés des catastrophes naturelles, la tutelle des mineurs en liberté surveillée et l'aide aux nécessiteux;
- la promotion sociale, l'alphabétisation des adultes et des jeunes, l'apprentissage des métiers, la formation professionnelle et artisanale, la réinsertion sociale des jeunes désœuvrés, l'éducation médico-sociale et formation des cadres et le développement communautaire.

Art. 3. — Pour leur agrément, les services d'action sociale ou centres privés à vocation sociale doivent remplir les conditions suivantes:

1. être doté de la personnalité civile;
2. avoir un compte en banque, des structures viables et des équipements nécessaires à la réalisation des objectifs qu'ils se sont assignés;
3. être créé ou animé par des personnes expérimentées ou spécialisées dans le domaine d'intervention;
4. être opérationnel pendant au moins 6 mois;
5. introduire au ministère des Affaires sociales une demande d'agrément sous le couvert de la division régionale ou urbaine de son ressort;
6. annexer à la demande d'agrément les statuts et règlement d'ordre intérieur, le rapport d'activités, le programme d'actions, les extraits du casier judiciaire et les certificats de bonnes vie et mœurs des animateurs.

Art. 4. — Tout service d'action sociale ou centre privé à vocation sociale œuvrant en *République du Zaïre* est tenu de fournir annuellement au ministère des Affaires sociales un rapport d'activités.

Art. 5. — Le ministère des Affaires sociales peut mettre fin aux activités de tout service d'action sociale ou centre privé à vocation sociale

lorsque l'une des conditions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté n'était plus remplie ou lorsque l'intérêt général l'exige.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 7. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

5 février 2002. – DÉCRET 009/2002 portant création et statuts d'un établissement public dénommé Fonds social de la République démocratique du Congo, en sigle «F.S.R.D.C.». (Présidence de la République)

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Il est créé, sous la dénomination de «Fonds social de la République démocratique du Congo», en abrégé, «F.S.R.D.C.» un établissement public à caractère social doté de la personnalité juridique.

Art. 2. — Le fonds a son siège social et administratif à Kinshasa. Il peut être établi des antennes sur toute l'étendue de la République démocratique du Congo.

Le fonds exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3. — Le fonds a pour mission de participer à l'effort de reconstruction de la République démocratique du Congo en contribuant à:

1° l'amélioration des conditions de vie de la population congolaise et son accès aux services sociaux moyennant la réhabilitation et la reconstruction des infrastructures économiques et sociales communautaires;

2° la création des revenus et des emplois dans les milieux ruraux et urbains par l'exécution ou l'implantation des micro-projets générateurs des revenus pour alléger la pauvreté et promouvoir le développement économique et social de la République démocratique du Congo.

À cet effet, le fonds a pour tâches notamment de:

- améliorer les services sociaux des communautés défavorisées à travers le pays, en l'occurrence des groupes de population vulnérables tels que les femmes, les jeunes, les déplacés et les reclassés, les soldats démobilisés, les victimes de la guerre d'agression: handicapés, veuves et orphelins;

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 008/RDC/VSV/CD/2009

ALLEGATION DE DETOURNEMENT DES SOLDES DE 115 MILITAIRES
DES FORCES ARMEES DE LA RDCONGO (FARDC)

La Voix des Sans-Voix pour les droits de l'homme (VSV) exprime ses vives préoccupations suite aux allégations de détournement des soldes des militaires des Forces Armées de la RDCongo (FARDC) par les autorités hiérarchiques militaires.

Le cas illustratif est celui du détournement des soldes pour l'année 2008, de cent quinze (115) militaires du Corps du Génie Militaire/Pont Makelele situé dans la commune de Bandalungwa à Kinshasa.

Ces militaires-victimes, en instance de mutation vers Kitona, province du Bas-Congo, auraient été, en janvier 2008, placés à la disposition du commandant bataillon Corps du Génie Militaire, major Kabuya Kalonji à la demande de ce dernier.

A cet effet, major Kabuya Kalonji aurait interdit aux concernés toute démarche solitaire en direction de l'Etat-Major Général des FARDC visant la paie de leurs soldes à Kinshasa prétextant s'en occuper personnellement. Des documents de contrôle biométrique des militaires ont été remis par les concernés au major Kabuya Kalonji pour permettre d'entrer en contact avec l'Etat-Major Général en vue d'obtenir le paiement des soldes et des rations alimentaires à Kinshasa.

En août et septembre 2008, les victimes ont été informées par major Kabuya Kalonji de l'arrivée de leurs soldes.

Contre toute attente, seulement dix (10) militaires, sans référence de mois, aurait perçu, à cette occasion le solde d'un seul (1) mois.

Les autres militaires ont été estomaqués d'apprendre que l'impaiement de leurs soldes serait lié à la disparition de leurs noms sur la liste de paie de l'Etat-Major Général des FARDC en raison d'un problème technique d'ordinateur.

Par ailleurs, des informations parvenues à la VSV font état de la perception des soldes et rations des militaires par d'autres militaires haut placés et influents dont monsieur John Bokandeke, chargé des Renseignements à l'Etat-Major Général des FARDC qui, n'hésitent pas à réprimer toute action de revendication par des arrestations et détentions injustifiées des victimes.

.../...

En outre, il est fait état de la pratique de retenue mensuel sur les soldes de chaque militaire d'un montant allant de deux mille (2000) à trois mille (3000) francs congolais à chaque paie.

La VSV dénonce la victimisation, le détournement des soldes et autres fonds destinés aux militaires érigé en pratique courante dans les institutions militaires de la RDCongo enrichissant illicitement ceux qui s'en évertuent et appauvrissant davantage des militaires de la RDCongo déjà misérables.

Ce mode de gestion au sein de l'armée nationale est parmi les causes de démobilisation des militaires en ce moment où la RDCongo est confrontée à de graves problèmes de défense de l'intégrité territoriale et de sécurisation des personnes et de leurs biens à travers le pays.

La VSV rappelle aux autorités politiques et militaires que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dont la RDCongo est partie, stipule en son article 23, alinéa 3 : « Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il ya lieu, par tous autres moyens de protection sociale ».

Eu égard à ce qui précède, la VSV recommande au Premier ministre, ministres de la sécurité et défense, des droits humains, de la justice, auditeur général des FARDC de :

- Interpeller major Kabuya Kalonji, John Bokandeke et diligenter une enquête indépendante en vue faire la lumière sur des cas décriés de détournements des soldes et autres fonds destinés aux militaires en vue de poursuites judiciaires contre les personnes mises en cause et les sanctionner d'une manière exemplaire ;
- payer sans délai les soldes de cent quinze militaires du Corps du Génie Militaire/Pont Makelele.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2009

LA VOIX DES SANS-VOIX POUR LES DROITS DE L'HOMME (VSV)